



**POLITIQUE SUR L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT FONCIER DES
PERSONNES ÂGÉES ET LES PERSONNES HANDICAPÉES**

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

En vertu de la Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées, le gouvernement du Nunavut (GN) peut alléger le fardeau des personnes âgées et des personnes handicapées dans la zone d'imposition municipale du Nunavut, en réduisant le montant d'impôt foncier que doit payer le propriétaire d'un logement qui y habite.

PRINCIPES

Le GN s'est engagé à respecter les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit appelés Ikajuqtigiinni/Piliriqatigiingniq (travailler ensemble pour un but commun) et Pijitsirniq (servir la famille et la collectivité). Selon les valeurs sociétales inuites, il est important de respecter les aînés et de veiller sur les plus vulnérables.

PORTÉE

Le conseil d'une administration fiscale municipale peut, par règlement municipal, exonérer la propriété admissible d'une personne âgée ou handicapée de la totalité ou d'une fraction de l'impôt exigible à l'égard de cette propriété, si la personne en est propriétaire ou copropriétaire et y réside. Par souci de clarté, les termes « personne âgée » et « personne handicapée » sont définis dans la Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées.

DÉFINITIONS

Administration fiscale municipale

Une administration fiscale municipale au sens de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

Impôt

Un impôt prélevé par une administration fiscale municipale au titre de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers à l'égard des propriétés admissibles, à l'exclusion des arriérés, des taxes d'amélioration locale ou des intérêts.

Personne âgée

Aux fins de la présente politique, un particulier qui, à tout moment au cours de la période d'imposition en cause, a 65 ans révolus.

Personne handicapée

Aux fins de la présente politique, un particulier qui, à tout moment au cours de la période d'imposition en cause, reçoit une pension ou une allocation soit au titre



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)

POLITIQUE SUR L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT FONCIER DES PERSONNES ÂGÉES ET LES PERSONNES HANDICAPÉES

d'une incapacité totale ou partielle d'au moins 25 % sous le régime de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs, soit en raison d'une invalidité grave et de longue durée au titre du Régime de pensions du Canada, soit au titre d'une invalidité d'au moins 50 % sous le régime de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (Canada) ou de la Loi sur les prestations de guerre pour les civils (Canada), ou bien produit un certificat médical, jugé satisfaisant par le ministère des Services communautaires et gouvernementaux indiquant qu'il souffre d'une invalidité grave ou de longue durée et précisant la nature et l'étendue de l'invalidité.

Propriété admissible

Aux fins de la présente politique, une unité résidentielle ou une parcelle et une unité résidentielle ou mobile, si cette parcelle s'entend au sens de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers et si elle est prise à bail par le propriétaire de l'unité ou si elle lui appartient.

Unité mobile

Une unité mobile au sens de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

Unité résidentielle

Une propriété servant principalement à des fins résidentielles au sens de la catégorie de propriétés 7(i) ou des catégories 8 à 11, établies par l'article 13, ou une catégorie équivalente établie par l'article 15 de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ

1. Ministre

Le ministre des SCG rend des comptes au Conseil des ministres sur la mise en œuvre de la présente politique.

2. Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG est responsable d'administrer toutes les dispositions relatives à la présente politique.

Le sous-ministre des SCG peut déléguer des pouvoirs au directeur des services financiers.



DISPOSITIONS

1. Admissibilité

Seules les municipalités sont admissibles.

Champ d'application

Chaque demande dument remplie d'une municipalité doit être accompagnée de tous les documents à l'appui, notamment une copie des avis d'impôt foncier des personnes admissibles et une preuve d'admissibilité.

Les fonds sont versés une fois que la demande dument remplie est reçue et approuvée.

2. Conditions financières

Les fonds sont versés par paiement forfaitaire une fois que la demande dument remplie est approuvée.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL DES MINISTRES

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil des ministres de prendre des décisions ou des mesures.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique est en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2022.

Peter Taptuna, premier ministre

Date